

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 85-183 du 15 Mai 1985

portant Agrément de la Société des
Engrais du Bénin (S E B) au Régime
"C" du Code des Investissements.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,

VU le décret N° 84-322 du 3 Août 1984 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

VU la Loi N° 82-005 du 20 Mai 1982 portant Code des Investissements,

Sur proposition du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique, après avis de la Commission Technique des Investissements en sa séance du 15 Mars 1985,

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 2 Mai 1985,

D E C R E T :

Article 1er.— La Société des Engrais du Bénin (S E B) est agréée au régime "C" du code des Investissements pour une durée de 10 ans y compris le délai d'installation, à compter de la date de notification du présent décret

Article 2.— L'agrément se rapporte à l'exclusion de toute autre activité à la formulation d'engrais à partir de matières premières importées ou acquises en République Populaire du Bénin et à la cession d'engrais reformulés aux CARDER, aux Coopératives et à tous consommateurs autorisés et enfin la promotion des industries d'engrais sur toute l'étendue du territoire national.

Article 3.— La Société des engrais du Bénin est tenue d'entreprendre la réalisation des investissements prévus dans un délai de (8) huit mois à compter de la date de notification du présent décret.

Article 4.— Les exonérations, exemptions, réductions des droits et taxes prévues à l'article 42 de la Loi N° 82-005 du 20 Mai 1982 sont applicables à la Société des Engrais du Bénin, (S E B) de même que les avantages spécifiques qui devront être mentionnés dans la convention d'établissement.

Article 4.— Les exonérations, exemptions, réductions des droits et taxes prévues à l'article 42 de la Loi N° 82-005 du 20 Mai 1982 sont applicables à la Société des Engrais du Bénin, (S E B) de même que les avantages spécifiques qui devront être mentionnés dans la convention d'établissement.

Article 5. - Ladite Société est tenue de se conformer aux demandes de vérification et de contrôle de la Commission de Contrôle Industriel, des services des Douanes et Droits Indirects, des Impôts, de la Direction du Plan d'Etat et des Services de la Statistique.

Article 6. - En cas d'inobservation par la Société des Engrais du Bénin (S E B) des obligations contenues dans le présent décret le règlement des litiges est prévu à l'article 57 du code des Investissements.

Article 7. - Le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 15 Mai 1985

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie

Le Ministre Délégué auprès du Président
de la République, Chargé du Plan et de
la Statistique,

Hospice ANTONIO

Pour le Ministre du Travail et
des Affaires Sociales absent, le
Ministre de la Justice, Chargé
de l'Inspection des Entreprises
Publiques et Semi-Publiques,

Zul-Kifl SALAMI

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,

Didier DASSI

Soulé DANKORO

Ampliations : PR 6 CC/PRPB 2 SGCEN 4 MTAS-MFE - MPS-MCAT 6 Autres
Ministères 11 DPE-DLC-INSAE 3 IGE 2 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 CCIB 2
CAA-BBD 2 DDDI 2 DI-DTCP 4 S E B 4 BCP 1 JORPB 1.-